

République Française
Département du Haut-Rhin

Commune de VIEUX-THANN

INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL
27 MAI 2020

PROCES-VERBAL
DE L'ELECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

L'an deux mille vingt, le vingt-sept mai à dix-neuf heures zéro minutes en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de VIEUX-THANN, salle Sainte-Odile.

Étaient présents les conseillers municipaux suivants :

M. Daniel NEFF
Mme Marie-Brigitte WERMELINGER
M. René GERBER
Mme Suzanne BARZAGLI
M. Philippe KLETHI
Mme Estelle GUGNON
M. Rodolphe KIRSCH
Mme Virginie HAGENMULLER
M. Pascal GERBER
Mme Caroline SPETZ
M. Jean-Claude SALLAND
Mme Brigitte SCHMITT
M. Aurélien MANO
Mme Sandra SOEHNLEN
M. Jean-Louis BIHR
Mme Marie-Ange FINCK
M. Bernard FOHR
Mme Jacqueline INGOLD
M. Jean-Bernard MULLER
Mme Fabienne CHRISTEN
M. Paul MEYER
Mme Salomé DIETRICH
M. Maurice BEHRA

Procuration () :

POINT N° 1 : INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL*(Réf. DE_2020_19)*

M. Daniel NEFF, Maire en exercice, en application de l'article L2121-14 du Code général des collectivités territoriales, souhaite la bienvenue au nouveau conseil municipal élu le 15 mars 2020.

M. le Maire prononce un discours dans lequel il évoque les élections du 15 mars 2020 et l'épidémie du Covid-19 ayant retardé l'installation du conseil municipal. Il insiste sur le fait que l'épidémie est toujours présente malgré que la vie reprenne son cours et qu'il convient de rester prudent. Il remercie l'ensemble du personnel communal pour son dévouement face à cette crise sanitaire inédite.

Il remercie les auditeurs et la presse de leur présence.

Il rappelle que cette séance est consacrée à l'installation du nouveau Maire et de ses adjointes et adjoints résultant des élections municipales du 15 mars 2020 – 1^{er} tour - de la liste POUR VIEUX-THANN CONTINUONS D'AVANCER ayant obtenu 423 voix sur 423 de suffrages exprimés sur 500 votants.

Il déclare les membres du conseil municipal installés dans leurs fonctions à savoir :

M. Daniel NEFF
Mme Marie-Brigitte WERMELINGER
M. René GERBER
Mme Suzanne BARZAGLI
M. Philippe KLETHI
Mme Estelle GUGNON
M. Rodolphe KIRSCH
Mme Virginie HAGENMULLER
M. Pascal GERBER
Mme Caroline SPETZ
M. Jean-Claude SALLAND
Mme Brigitte SCHMITT
M. Aurélien MANO
Mme Sandra SOEHNLEN
M. Jean-Louis BIHR
Mme Marie-Ange FINCK
M. Bernard FOHR
Mme Jacqueline INGOLD
M. Jean-Bernard MULLER
Mme Fabienne CHRISTEN
M. Paul MEYER
Mme Salomé DIETRICH
M. Maurice BEHRA

Puis, en vertu de l'article **L. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales**, il cède la présidence au doyen d'âge de l'assemblée, Monsieur Jean-Claude SALLAND.

QUORUM :

Le doyen d'âge, Monsieur Jean-Claude SALLAND, constate que la condition du quorum posée à l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 prise en application de la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 est remplie.

POINT N° 2 : DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

(Réf. DE_2020_20)

Le doyen d'âge, Monsieur Jean-Claude SALLAND, invite le conseil municipal à désigner le secrétaire de séance conformément à l'article **L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales**.

Le doyen d'âge, Monsieur Jean-Claude SALLAND, propose au conseil municipal de désigner la plus jeune des conseillers municipaux à savoir Madame Salomé DIETRICH en tant que secrétaire de séance pour cette séance d'installation.

Le doyen d'âge, Monsieur Jean-Claude SALLAND, propose de désigner comme secrétaire auxiliaire de séance la directrice générale des services, Mme Amélie SARA.

Le conseil municipal approuve les désignations.

POINT N° 3 : ELECTION DU MAIRE

(Réf. DE_2020_21)

Le doyen d'âge, Monsieur Jean-Claude SALLAND, invite le conseil municipal à procéder à l'élection du Maire.

Il donne lecture des articles du Code Général des Collectivités Territoriales suivants :

- **L. 2122-4** : « *Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus. Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électorales suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental. Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France. Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxièmes et troisièmes alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive.* »
- **L. 2122-7** : « *Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu* ».
- **L. 2122-8** : « *La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal. Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12. La convocation contient*

mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé. Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires lorsque le conseil municipal est incomplet. Si, après les élections, de nouvelles vacances se produisent, le conseil municipal procède néanmoins à l'élection du maire et des adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers ou plus de ses membres ou compte moins de cinq membres. Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le conseil municipal peut décider, sur la proposition du maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le conseil municipal a perdu le tiers ou plus de son effectif légal ou compte moins de cinq membres.

Lorsqu'une vacance du maire ou des adjoints intervient après le 1er janvier de l'année qui précède le renouvellement général des conseils municipaux, il n'est procédé aux élections nécessaires avant l'élection du maire ou des adjoints que si le conseil municipal a perdu le tiers ou plus de ses membres ou s'il compte moins de quatre membres ».

- **L. 2122-10** : « *Le maire et les adjoints sont élus pour la même durée que le conseil municipal. Toutefois, dans les communes de 1 000 habitants et plus, le mandat du maire et des adjoints prend fin de plein droit lorsque la juridiction administrative, par une décision devenue définitive, a rectifié les résultats de l'élection des conseillers municipaux de telle sorte que la majorité des sièges a été attribuée à une liste autre que celle qui avait bénéficié de cette attribution lors de la proclamation des résultats à l'issue du scrutin. Quand il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du maire, il est procédé à une nouvelle élection des adjoints. Après une élection partielle, le conseil municipal peut décider qu'il sera procédé à une nouvelle élection des adjoints. »*

Le Maire est donc élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal au scrutin uninominal majoritaire à trois tours, pour six ans. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrage, le plus âgé est déclaré élu.

Lè doyen d'âge, Monsieur Jean-Claude SALLAND, demande si un ou plusieurs membres du conseil se porte(nt) candidat(s) à l'élection en tant que Maire.

M. Daniel NEFF se déclare candidat à l'élection en tant que Maire et remet sa déclaration de candidature.

Le doyen d'âge, Monsieur Jean-Claude SALLAND, propose au conseil municipal de désigner deux assesseurs : Mme Suzanne BARZAGLI et M. René GERBER. Le conseil municipal approuve les désignations.

Le doyen d'âge fait procéder au vote, à scrutin secret. Il précise que le passage par l'isoloir n'est pas obligatoire (Conseil d'Etat, 13 juillet 2007, n° 295360).

Les bulletins blancs et nuls devront être annexés au procès-verbal après que le président et le secrétaire les aient contresignés.

Chaque Conseiller Municipal, remet son bulletin de vote écrit sur papier blanc plié dans l'urne destinée à cet effet.

Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom est enregistré : NEANT

Après le vote du dernier conseiller, il est immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote par le bureau constitué par : le doyen d'âge Monsieur Jean-Claude SALLAND, la plus jeune des conseillers municipaux Madame Salomé DIETRICH, les assesseurs Mme Suzanne BARZAGLI et M. René GERBER.

Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral sont sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion.

Ces bulletins et enveloppes sont annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Le bureau communique les résultats :

RÉSULTAT DU PREMIER TOUR DE SCRUTIN

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote..... 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 23
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)..... 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) 1
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] 22
- f. Majorité absolue 12

A obtenu :

Candidats	Nombre de voix (chiffres)	Nombre de voix (lettres)
DANIEL NEFF	22	Vingt-deux

M. DANIEL NEFF ayant obtenu la majorité absolue est proclamé Maire et est immédiatement installé.

M. le Maire prononce un discours dans lequel il remercie son équipe qui s'est investie dans cette campagne et qu'il invite désormais à relever les défis qu'implique le mandat de conseiller municipal. Il insiste sur la responsabilité qui est désormais la leur et sur l'humilité dont le conseiller doit faire preuve. Il s'adresse ensuite aux services municipaux et les remercie pour leur professionnalisme et leurs expériences.

M. le Maire remercie également les électeurs qui leur ont fait confiance et invite les élus à ne pas les décevoir.

Il souhaite pour son nouveau mandat mettre encore l'accent sur la disponibilité et l'écoute des concitoyens.

POINT N° 4 : FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

(Réf. DE_2020_22)

Le Maire invite le Conseil Municipal à procéder à la création des postes d'adjoints. Il rappelle qu'en vertu des délibérations antérieures, la commune disposait à ce jour de six adjoints.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-1-L. 2122-2 et L. 2122-10 ;

Considérant que le conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints au Maire appelés à siéger ;

Considérant cependant que ce nombre ne peut pas excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal ;

Considérant que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de six adjoints ;

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **approuve** la création de six postes d'adjoints au maire.

POINT N° 5 : ELECTION DES ADJOINTS

(Réf. DE_2020_23)

Le Maire fait procéder à l'élection des adjoints au maire.

Il rappelle que les adjoints sont élus parmi les membres du conseil municipal, au scrutin de liste, à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel (**article L. 2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales**). Le vote a lieu au scrutin secret (**article L. 2122-4 du Code Général des Collectivités Territoriales**).

Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un sans qu'il y ait obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe. Si après deux tours de scrutin aucune liste n'a la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au bénéfice de la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée.

Le conseil municipal décide de laisser un délai de cinq minutes pour le dépôt, auprès du Maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoints au Maire.

A l'issue de ce délai, le Maire constate qu'**une liste de candidats** aux fonctions d'adjoint au maire a été déposée :

Liste conduite par M. RENE GERBER

1	M. RENE GERBER
2	Mme SUZANNE BARZAGLI
3	M. PHILIPPE KLETHI

4	Mme MARIE-BRIGITTE WERMELINGER
5	M. RODOLPHE KIRSCH
6	Mme ESTELLE GUGNON

Chaque liste sera jointe au présent procès-verbal. Elle est mentionnée dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste.

Il est ensuite procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du Maire, et du bureau constitué au point 3.

Le Maire fait procéder au vote. Chaque Conseiller Municipal, a remis son bulletin de vote écrit sur papier blanc plié dans l'urne destinée à cet effet.

RÉSULTAT DU PREMIER TOUR DE SCRUTIN

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 23
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)..... 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) 1
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] 22
- f. Majorité absolue 12

Liste	Nombre de voix (chiffres)	Nombre de voix (lettres)
RENE GERBER	22	Vingt-deux

La liste conduite par M. RENE GERBER a obtenu 22 voix.

Sont proclamés adjoints et immédiatement installés dans leur fonction les candidats figurant sur la liste conduite par M. RENE GERBER

TABLEAU DES ADJOINTS

1	M. RENE GERBER
2	Mme SUZANNE BARZAGLI
3	M. PHILIPPE KLETHI
4	Mme MARIE-BRIGITTE WERMELINGER
5	M. RODOLPHE KIRSCH
6	Mme ESTELLE GUGNON

Ils prennent rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation ci-jointe.

POINT N° 6 : LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

(Réf. DE_2020_24)

L'article **L. 2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales**, issu de la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat, dispose qu'immédiatement après l'élection du Maire et des Adjoints, le Maire donne lecture de la Charte de l'élu local prévue à l'article L. 1111-1-1. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III « Conditions d'exercice des mandats municipaux » issu du titre « ORGANES DE LA COMMUNE ».

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local.

Charte de l'élu local (L. 1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales)

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Le Conseil municipal :

- **prend acte** de la charte de l'élu local et dit que lecture a été faite de celle-ci.

POINT N° 7 : CLOTURE DU PROCES-VERBAL

(Réf. DE_2020_25)

Plus personne ne demandant la parole, et l'ordre du jour étant épuisé, le Maire remercie les participants et lève la séance à 19 heures et 46 minutes.

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le 27/05/2020, à 19 heures 46 minutes, en double exemplaire, a été, après lecture, signé par le Maire, le conseiller municipal le plus âgé, les assesseurs et le secrétaire.